

PIECE n°4 :

Recommandations



PREFECTURE DE LA REUNION

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP)

Commune du Port (974)

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Préfecture de La Réunion

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 3714 en date
du 12 juin 2014*



Sommaire

Préambule.....	3
Chapitre 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	3
1. Recommandations applicables en zones rouge clair et bleu foncé.....	3
2. Recommandations applicables en zone bleu clair.....	3
Chapitre 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	3
Concernant l'organisation de rassemblement.....	3
Concernant le stationnement de véhicules.....	4
Concernant l'exploitation des activités et la protection du personnel.....	4
Concernant les activités nautiques.....	4
Chapitre 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique.....	4

Préambule

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

[...]

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. ».

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Chapitre 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

1. Recommandations applicables en zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones rouge foncé R, rouge clair r et bleu foncé B, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur du montant maximum défini selon les dispositions rappelées au préambule du titre IV du règlement du PPRT, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance permettant d'assurer la protection des occupants pour les effets rencontrés sur l'emplacement de ces biens, objectifs définis sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement.

2. Recommandations applicables en zone bleu clair

Dans la zone bleu clair b, les personnes sont principalement exposées à un aléa de surpression Fai.

En application de l'article L.515-16-V du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur du montant maximum défini selon les dispositions rappelées au préambule du titre IV du règlement du PPRT, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance permettant d'assurer la protection des occupants pour les effets rencontrés sur l'emplacement de ces biens, objectifs présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement. Il est préconisé dans ce cadre de réaliser les travaux suivants, par priorité :

- compléter les travaux de renforcement sur les ouvertures vitrées, notamment les châssis,
- réaliser les travaux sur les autres parties des bâtiments.

Chapitre 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Concernant les rassemblements et l'usage des terrains

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection de personnes de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

Concernant le stationnement de véhicules

Il est recommandé de ne pas créer ou de pérenniser d'aire de stationnement qui ne desserve pas une activité commerciale à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, afin de limiter le nombre de personnes exposées.

Concernant l'exploitation des activités et la protection du personnel

Lorsque cela n'est pas imposé dans le règlement, il est recommandé :

- de limiter les personnels à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques,
- de prévoir, pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...),
- de mettre en place des mesures organisationnelles afin que toutes les ouvertures des bâtiments (portes, fenêtres, ventelles...) soient maintenues fermées aussi souvent que possibles, de protéger les personnes affectées à des postes de travail extérieurs, notamment vis-à-vis des effets des phénomènes dangereux à cinétique instantanée :
 - soit en rapatriant les postes de travail dans le bâtiment,
 - soit en construisant une extension spécifiquement dimensionnée englobant l'emprise au sol des postes de travail,
- de limiter la présence de personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone autant que possible : les procédés sont adaptés en conséquence (à titre d'exemple, dans le cadre de travaux de protection du littoral, la fabrication de tétrapodes sera réalisée hors zone d'aléa pour ne conserver que les personnels nécessaires à la pose de ces blocs de protection).

Concernant les activités nautiques

Il est recommandé de proscrire tout usage maritime et toute activité nautique, à l'exception des activités ou entretiens diligentés par le Grand Port Maritime de La Réunion, notamment sur les ouvrages de protection ou le banc de la Folette.

Chapitre 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des aléas.